

ENTREPRENEUR INVEST

Rapport Article 29 LEC

Exercice 2024

Préambule :

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Il est accessible sur le site de la société de gestion (<https://www.entrepreneurinvest.com/>) et est également transmis aux autorités de contrôle.

Entrepreneur Invest est une société de gestion l'encours sous gestion dépasse les 500 millions d'euros. L'objet du présent rapport est de fournir les informations relatives dans le cadre du LEC29.

I/ Informations générales

A/ Entrepreneur Invest (EI) est une société de gestion créée en 2000 ayant pour mission de soutenir les projets financiers de TPE et PME, et de les accompagner dans leur croissance. Elle a également développé une activité de financement immobilier et une activité de fonds de fonds.

Dès l'origine, Entrepreneur Invest a choisi pour la plupart de ses investissements de prendre en compte les critères Environnement, Social et Gouvernance (ESG). Pour autant, ces critères ne constituaient pas un élément central de son processus de décision en matière d'investissement.

Depuis 2024, la société de gestion a développé des fonds dits « article 8 » qui ont vocation à promouvoir les critères ESG, tant sur les activités PME que sur celles liées au secteur immobilier ou aux fonds de fonds.

Compte tenu et des sous-jacents (en particulier PME) et de l'évolution réglementaire, la SGP vise avant tout une prise de conscience de ses participations et entend les accompagner dans leur démarche, que ce soit par le biais de questionnaires, de mise en place de réunions spécifiques ou encore d'évolution des pactes d'actionnaires.

B/ La politique générale ESG

La société de gestion intègre une approche ESG dans le cadre de ses investissements à différents stades que sont l'analyse et la vérification de l'adéquation et de la conformité de l'investissement avec les critères définis par la stratégie d'investissement, la réalisation de Due diligence ESG sur décision du comité d'investissement, la phase de closing avec insertion de clauses spécifique ESG en vue d'aider à l'amélioration des pratiques ESG de l'entreprise puis la phase d'accompagnement de l'entreprise dans une démarche de progrès.

La charte annuelle ESG ainsi que les secteurs exclus sont disponibles sur le site internet de la société. Ces documents reprennent l'approche ESG de la société et les informations spécifiques en fonction des stratégies d'investissement.

Ils sont revus au moins à fréquence annuelle, le cas échéant avec des ajustements si nécessaire (modification, de la politique d'exclusion, nouveaux produits, ...).

L'ensemble de la documentation réglementaire à savoir, règlement, DIC PRIIPS, rapport annuel de gestion des fonds concernés sont rassemblés et publiés sur le site internet sur la page de chaque fonds.

Concernant les informations précontractuelles et périodiques des fonds, celles-ci sont synthétisées sur chacune des pages « fonds » du site internet et sont prises en compte dans les rapports annuels de gestion.

C/ Engagements et initiatives autour de l'ESG

La société de gestion est signataire de la charte SISTA. Elle participe également aux activités ESG de l'AFG et de France Invest. Une réflexion a été engagée pour adhérer aux PRI en 2025, sachant que la société de gestion appartient à un groupe déjà signataire.

II/ Informations relatives aux moyens dédiés à l'ESG

A/ EI a nommé un responsable ESG en charge de la coordination de l'ensemble des sujets ESG auprès des collaborateurs concernés. Chacun des pôles de la société de gestion dispose d'un référent ESG chargé de la mise en œuvre de la politique générale de la société. Plus globalement chaque membre de la société est sensibilisé aux questions ESG en particulier tant au niveau du processus d'investissement que des contraintes réglementaires.

B/ Fin 2024, un comité ESG, sous la présidence du responsable ESG a été mis en place. Ce comité comprend : un représentant du Directoire, un représentant de la conformité, un membre de chacune des 3 équipes d'investissement, le responsable du middle office et un représentant de l'équipe commerciale.

Des réflexions ont également été engagées avec l'actionnaire pour une mutualisation des ressources et un échange de bonnes pratiques notamment.

EI participe également aux travaux de réflexion de place, en particulier concernant la définition d'un standard sur les collectes de données issues des entreprises financées.

III/ Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

A/ Le comité ESG mis en place a pour objectif d'évaluer la prise en compte des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans ses stratégies d'investissement et plus globalement d'assurer le suivi des enjeux ESG au niveau de la société de gestion. Sa composition a été décrite précédemment.

B/ La politique de rémunération, en particulier pour les équipes d'investissement, prend désormais en compte sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs des éléments ESG et de risque de durabilité. Elle est disponible sur le site internet de la société de gestion.

C/ A la fin de l'exercice 2023, la structure actionnariale de la société a été modifiée avec mise en place d'une nouvelle structure de gouvernance en 2024. L'évolution de la politique ESG est désormais présentée à chaque Conseil de surveillance.

IV/ Informations sur la stratégie d'engagement auprès des sociétés en portefeuille ainsi que sur sa mise en œuvre

A/ A chaque pôle correspond une stratégie d'engagement :

Pôle PME : la SGP vise avant tout une prise de conscience des enjeux ESG de ses participations et entend les accompagner dans leur démarche, que ce soit par le biais de questionnaires, de mise en place de réunions spécifiques ou encore d'évolution des pactes d'actionnaires avec insertion de clauses spécifiques ESG. Le risque de durabilité est bien évidemment pris en compte.

Pôle immobilier : la démarche est proche de celle du pôle PME en prenant en compte les spécificités du secteur de la promotion immobilière avec un angle plus spécifique notamment pour les questions de durabilité et de biodiversité.

Pôle fonds de fonds : il s'agit d'assurer le suivi et la gestion par transparence des différents critères ESG des fonds sous-jacents tout en respectant nos propres règles notamment pour ce qui concerne les secteurs d'exclusion.

B/ EI a formalisé une politique de vote en précisant les différents critères pris en compte lors de l'examen de chaque résolution.

C'est pourquoi la société de gestion est particulièrement attentive à l'examen des propositions de résolutions dans les cas particuliers suivants :

- Décisions entraînant une modification des statuts (limitation du droit de vote, droit de vote double) ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat (réserve ou de refus de certifier du commissaire aux comptes) ;
- Désignation des commissaires aux comptes (nomination, non renouvellement) ;
- Nomination et révocation des organes sociaux ;
- Rémunérations des dirigeants et transparence (montants et modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées) ;
- Conventions réglementées (examen des rapports spéciaux au cas par cas) ;
- Programmes d'émission et de rachat des titres de capital.

La politique de vote est disponible sur le site internet de la société de gestion.

C/ la gamme des fonds article 8 étant trop récente, il est trop tôt pour mesurer l'impact de la stratégie d'engagement.

D/ pas de publication autre que la politique de vote.

E/ EI applique une politique d'exclusion sectorielle dont l'objectif est l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues ; afin d'atteindre cet objectif la politique d'investissement vise à exclure certains secteurs du fait de leur exposition à des risques ESG spécifiques :

- les armes controversées ;
- les casinos et l'internet gambling ;
- la pornographie et la prostitution ;
- les entreprises dont plus de trente (30%) des revenus proviennent du tabac.

La société de gestion a décidé l'exclusion des activités directement liées au charbon. Par conséquent et lorsque la donnée est disponible, la société de gestion a décidé d'exclure les sociétés de distribution, de transport et de production d'équipement et de services, dans la mesure où le tiers de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

Cette liste d'exclusion a vocation à être élargie en fonction des caractéristiques de certains fonds.

V/ Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

A/ Nos portefeuilles ne sont pas en mesure actuellement de prendre un engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne. Nous ne faisons que la promotion de bonnes pratiques.

B/ les combustibles fossiles tels que le charbon, le gaz naturel et le pétrole sont exclus de notre politique d'investissement.

VI/ Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par les Accords de Paris

EI ne met pas en œuvre de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre sur la période concernée.

VII/ informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

EI ne met pas en œuvre de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité sur la période concernée.

Une réflexion sera engagée sur le sujet courant 2025.

VIII/ Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

A/ Dans le cadre de son dispositif de pilotage des risques de non-conformité, EI s'assure de la mise en œuvre et du respect des engagements contractuels dans la prise en compte des critères ESG, tels que prévus dans les documents règlementaires des fonds.

B/ Les risques en matière de durabilité notamment sont intégrés à la cartographie des risques des portefeuilles et sont régulièrement suivis et contrôlés. Ils s'intègrent au cadre général de gouvernance et de contrôle déjà en place pour le suivi des autres risques.

Les différents risques liés à la stratégie d'investissement mise en œuvre au sein des fonds gérés par la société de gestion sont évalués comme suit :

- Risque de marché ;
- Risque de liquidité ;

- Risque de concentration des émetteurs ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque opérationnel ;
- Risque de durabilité.

Le risque de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité pris en compte par Entrepreneur Invest concernent principalement les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Risques environnementaux :

- Risques physiques résultant de dommages directement causés par des phénomènes météorologiques et climatiques (événements météorologiques exceptionnels, sécheresse) ;
- Risques liés à la transition écologique résultant d'une mauvaise anticipation des évolutions réglementaires en matière d'objectifs environnementaux tels que définis par la réglementation (pollution amplifiée, diminution de la biodiversité et de certains écosystèmes, dégradation des sols et des eaux) ;
- Risques liés à la dégradation de l'urbanisation tels que l'intensification de la métropolisation, la baisse de la part de l'investissement dans la rénovation des infrastructures, l'augmentation de la pollution urbaine.

Risque social :

- Risque résultant d'une absence ou d'une mauvaise prise en compte de certains critères sociaux comme la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, l'égalité des rémunérations, le respect des droits humains, etc...

Risque de gouvernance :

- Risque pouvant résulter à la fois d'un manque de compétence de l'équipe dirigeante, d'une structuration organisationnelle interne incohérente, d'un manque d'indépendance des structures décisionnaires, d'un manque de légitimité du dirigeant, de l'existence de contre-pouvoirs, d'un manque d'implication et d'engagement de l'entreprise sur les sujets RSE.

C/ Au même titre que la cartographie des risques généraux, la cartographie des risques ESG fait l'objet d'une revue et d'une mise à jour a minima sur une fréquence annuelle.

D/ A ce jour, EI n'a pas encore établi de stratégie globale de réduction de son exposition aux principaux risques en matière ESG.



E/ De fait, EI n'est pas en mesure de quantifier l'impact financier global des principaux risques ESG. Une réflexion devrait être engagée en 2025 au moins pour le pôle PME.

F/ Pas d'évolution des méthodologies à ce jour.

IX/ Informations sur les produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au 31/12/2024, EI ne gère aucun produit catégorisé article 9 SFDR.

Le montant en euros (€) des encours des fonds classés art.8 selon SFDR est de : 139 M€ au 31/12/2024.

Les fonds art.8 selon SFDR représentent 17% des encours sous gestion au 31/12/2024.

La liste des fonds classés art. 8 selon SFDR et gérés par EI au 31/12/2024 :

- FPCI Tikehau Sélection 2023 par NWM
- FPCI Mid Market Monde 2023
- FPCI Entrepreneurs & Croissance N°4
- FPCI Entrepreneurs Opportunités Immobilières
- FCPR Entrepreneurs Sélection Secondaire
- FCPR Entrepreneurs Sélection Secondaire II
- FCPR Entrepreneurs & Rendement N°8
- FCPI Entrepreneurs & Innovation N°3

Les autres fonds gérés par Entrepreneur Invest sont classés article 6 conformément au règlement Disclosure.

Les fonds en cours de constitution et les prochains fonds créés sur 2025 seront classés article 8.